

JOAQUIN BAYO DELGADO
LE CONTROLEUR ADJOINT

Monsieur Philippe RENAUDIÈRE
Délégué à la protection des données
Commission Européenne
BRU BERL 08/180
B - 1049 BRUXELLES

Bruxelles, le 28 juin 2007
JBD/SLx/ktl D(2007) 1052 C 2007-359

Monsieur Renaudière,

Le 1 juin 2007, vous nous avez notifié pour contrôle préalable, les opérations de traitement des données personnelles "Statistiques internet". Après une étude approfondie du traitement, nous devons conclure que, en l'état actuel des choses et tel que le traitement nous a été notifié, il n'est pas sujet au contrôle préalable du Contrôleur européen de la protection des données.

Le traitement nous a été notifié pour contrôle préalable sur base de l'article 27 du règlement (CE) 45/2001, paragraphe 2 sous b).

Un contrôle préalable serait justifié sous l'article 27, sous b) si le traitement est destiné à évaluer des aspects de la personnalité tels que le comportement ou la conduite de la personne. Ceci n'est toutefois pas le cas dans l'opération de traitement sous examen. En effet, la finalité des opérations de traitement vise à assurer la bonne gestion et le fonctionnement du réseau informatique et de son infrastructure afin de garantir un réseau performant, répondant aux besoins de la Commission et ce, au meilleur coût. La DG DIGIT fournit à ce titre aux RRH de chaque Direction Générale, des statistiques anonymes sur l'usage de l'internet dans leur DG. L'anonymat ne sera levé qu'en cas d'ouverture d'une enquête administrative en cas de soupçon d'abus. Or la procédure détectant un éventuel abus et levant l'anonymat n'est pas mentionnée dans la présente notification. Elle n'a pas non plus été mentionnée lors de la notification des enquêtes administratives et procédures disciplinaires internes de la Commission européenne qui a donné lieu à un avis du CEPD¹.

¹ Voir l'avis du CEPD sur la notification d'un contrôle préalable reçu à propos du dossier "Enquêtes administratives et procédures disciplinaires internes de la Commission européenne" du 20 avril 2005 (Dossier 2004-187)

A ce titre nous avons considéré que le traitement tel que décrit dans la notification reçue ne devait faire l'objet d'un contrôle préalable. Toutefois, si vous estimez que malgré tout il y a des éléments justifiant néanmoins un contrôle préalable, nous sommes disposés à revoir notre position. Par ailleurs, si le traitement devait servir à d'autres finalités que des finalités budgétaires, et notamment à évaluer l'utilisation faite de l'accès internet par chaque individu, le CEPD souhaiterait alors néanmoins effectuer un contrôle préalable sur base des éléments complémentaires reçus à ce propos.

Enfin, l'article 37.2 fait référence à une liste de données de trafic agréée par le CEPD. A ce propos le CEPD souhaite mentionner à ce titre, qu'il statuera sur la liste de données de trafic telle que mentionnée dans la notification ultérieurement.

En vous souhaitant bonne réception de cette lettre, et en vous demandant de nous tenir informés de la suite qui y sera portée, je vous prie d'agréer, Monsieur Renaudière, l'expression de ma considération distinguée.

Joaquín BAYO DELGADO